

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur la sécurité des produits
(LSPro)

Préambule

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 110, al. 1, let. a, et 118³, de la Constitution⁴,

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi, le terme « installations et appareils techniques » est remplacé par le terme « produits ».

Dans toute la loi, le terme « mise en circulation » est remplacé par le terme « mise sur le marché ».

¹ FF

² RS 819.1

³ Ces dispositions correspondent aux art. 31^{bis}, al. 1 et 2, 31^{sexies}, al. 1, 34^{ter}, al. 1, let. a, et 69^{bis}, de la constitution du 29 mai 1874 [RS 1 3].

⁴ RS 101

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi vise à garantir la sécurité des produits et à faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international.

² Elle s'applique à l'offre et à la mise sur le marché commerciales ou professionnelles de produits, notamment par des producteurs, importateurs, distributeurs et prestataires de services.

³ Les dispositions de la présente loi sont applicables à moins que d'autres dispositions du droit fédéral n'en disposent autrement.

⁴ Elle ne s'applique pas à l'offre et à la mise sur le marché de produits d'occasion:

- a. lorsqu'ils sont remis en tant qu'antiquités, ou
- b. lorsqu'ils doivent être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, si le responsable de la mise sur le marché en informe le destinataire de façon suffisante.

Art. 2 Définitions

¹ Est réputé produit au sens de la présente loi toute chose mobilière prête à l'emploi, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière.

² Les produits sont réputés prêts à l'emploi même s'ils sont remis au destinataire sous forme de pièces détachées à intégrer ou à assembler.

³ Est réputée mise sur le marché au sens de la présente loi la remise à titre onéreux ou gratuit d'un produit à un tiers, que le produit soit à l'état neuf, d'occasion, reconditionné ou profondément modifié.

⁴ Sont assimilés à une mise sur le marché:

- a. l'usage privé d'un produit dans une entreprise commerciale;
- b. l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services;
- c. la mise à la disposition de tiers d'un produit.

Art. 3 Principes

¹ Les produits peuvent être mis sur le marché s'ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des utilisateurs et des tiers, dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination ou en cas d'erreur d'utilisation raisonnablement prévisible. Ils doivent être conformes aux exigences essentielles de sécurité et de

santé de l'art. 4 ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état actuel des connaissances et de la technique.

² Pour garantir la sécurité et la santé des utilisateurs et des tiers, il faut tenir compte:

- a. de la durée d'utilisation indiquée ou prévisible du produit;
- b. de l'effet du produit sur d'autres produits ou inversement dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible;
- c. du fait que le produit sera probablement utilisé par des catégories de personnes plus vulnérables (p. ex. enfants ou personnes âgées).

³ Par ailleurs, si un produit présente un danger potentiel, il doit être signalé par le biais:

- a. de l'étiquetage et de la présentation;
- b. de l'emballage et des instructions d'assemblage, d'installation et d'entretien;
- c. d'avertissements et d'instructions concernant son utilisation et son élimination.

⁴ Un produit ne peut être considéré comme dangereux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis ultérieurement sur le marché.

Art. 4b Conformité aux exigences

¹ Quiconque met sur le marché un produit doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé. La preuve de conformité est régie par les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁵.

² Un produit fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 4a est présumé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé.

³ Quiconque met sur le marché un produit qui ne répond pas aux normes techniques visées à l'art. 4a doit pouvoir apporter la preuve qu'il répond d'une autre manière aux exigences essentielles de sécurité et de santé.

⁴ Lorsqu'aucune exigence essentielle de sécurité et de santé n'a été définie, la preuve doit pouvoir être apportée que le produit a été fabriqué conformément à l'état des connaissances et de la technique.

Titre précédant l'art. 5a

Chapitre 2a (nouveau) Obligations consécutives à la mise sur le marché

Art. 5a

¹ Le producteur ou l'importateur qui a mis sur le marché un produit doit, pendant la durée d'utilisation indiquée ou prévisible de celui-ci, mais pendant une période maximale de dix ans, prendre les mesures appropriées pour:

- a. être informé des risques que pourrait présenter ce produit, y compris en cas de mauvaise utilisation;
- b. prévenir les risques éventuels.

² Il doit examiner avec soin les réclamations relatives à la sécurité du produit et réaliser si nécessaire des essais par sondage.

³ Si le producteur ou un autre responsable de la mise sur le marché constate que son produit met en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers, il communique immédiatement à l'organe d'exécution compétent:

- a. tous les renseignements permettant une identification précise du produit;
- b. une description complète du risque que présente le produit;
- c. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
- d. les mesures engagées afin de prévenir les risques, telles qu'avertissements, interdiction de vente, retrait du marché ou rappel du produit.

Titre précédant l'art. 6

Chapitre 3 Autorités, exécution et financement

Art. 7 Emoluments et financement de l'exécution

¹ Le Conseil fédéral règle le financement de l'exécution.

² Les organes d'exécution peuvent percevoir des émoluments pour le contrôle des produits. L'office compétent fixe ces émoluments par voie d'ordonnance.

Art. 9

Abrogé

Art. 11 Mesures administratives

¹ Si un contrôle ou un examen fait apparaître qu'un produit ne répond pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou à l'état des connaissances et de la technique, l'organe d'exécution arrête les mesures appropriées.

² Si la protection de la sécurité ou de la santé l'exige, l'organe d'exécution peut interdire de poursuivre la mise sur le marché ou ordonner le rappel, le séquestre ou la confiscation.

³ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ est applicable.

⁴ Les organes d'exécution peuvent avertir le public du danger de certains produits si le responsable de la mise sur le marché ne prend pas, ou pas en temps utile, des mesures efficaces. Ils rendent accessibles au public les informations en leur possession sur la dangerosité de certains produits et sur les mesures prises.

Art. 12a (nouveau) Protection des données et entraide administrative

¹ Les organes de contrôle sont autorisés à traiter les données personnelles y compris les données sur des poursuites et sanctions pénales et administratives; les dispositions relatives à la collecte des données personnelles prévues à l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷ s'appliquent.

² Ils peuvent conserver ces données sous forme électronique et, lorsqu'une exécution uniforme de la présente loi l'exige, les échanger.

³ L'octroi de l'entraide administrative est régi par les art. 21 et 22 LETC⁸.

⁶ RS 172.021

⁷ RS 235.1

⁸ RS 946.451

Titre précédant l'art. 13

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 13 Délits

¹ Quiconque, intentionnellement, met sur le marché un produit qui, dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination ou en cas d'erreur d'utilisation prévisible, met en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par métier ou par cupidité, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou une amende de 200 000 francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende.

⁴ Au demeurant, les art. 23 à 28 LETC⁹ sont applicables.

Art. 13a Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque intentionnellement:

- a. offre un produit qui ne remplit pas les conditions de la présente loi;
- b. met sur le marché un produit sans satisfaire aux exigences de l'art. 3, al. 3;
- c. emploie sans droit une marque d'épreuve;
- d. empêche les organes d'exécution ou leurs mandataires d'examiner ou de vérifier un produit ou entrave le contrôle;
- e. viole l'obligation de renseigner au sens de l'art. 10, al. 2 ou l'obligation de communiquer au sens de l'art. 5a, al. 3.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende de 20 000 francs au plus.

³ Le code pénal¹⁰ et l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ sont applicables.

⁹ RS 946.451

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 313.0

II

Dispositions transitoires de la modification du ... 2007

¹ Les produits qui satisfont aux exigences de l'ancien droit peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2009.

² Chaque producteur ou importateur doit créer, avant le 31 décembre 2009, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 5a, al. 1.

III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

.....

.....

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité des produits (LRFP)¹²

Art. 3, al. 2

Abrogé

2. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹³

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du... sur la sécurité des produits¹⁴ est applicable à la mise sur le marché de véhicules automobiles et de cycles et de leurs composants.

¹² RS 221.112.944

¹³ RS 741.01

¹⁴ RO